

FORMATION : CONNAISSEZ-VOUS Le CFP ?

Le Congé de Formation Professionnelle dans la Fonction Publique Hospitalière (FPH) est un dispositif permettant aux agents de parfaire leur formation personnelle afin d'acquérir de nouvelles compétences ou d'améliorer celles déjà existantes.

Ce dispositif individuel de formation offre aux agents hospitaliers la possibilité de s'absenter de leur poste pour suivre des formations qualifiantes, diplômantes ou certifiantes.

*Quelles sont les conditions d'accès ?
La durée et la procédure du CFP ? Qui valide ma demande ?
Qui peut m'aider à constituer mon dossier ?*

Conditions d'accès :

- Tous les agents titulaires et contractuels de la FPH, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, peuvent en bénéficier ;
- L'agent doit justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans la FPH pour pouvoir en faire la demande ;
- Le CFP est accordé après l'analyse du dossier et dans la limite des crédits disponibles au sein l'ANFH ;

Durée du congé :

Le congé est accordé pour une durée maximale de 3 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière sous forme de stages d'une durée minimale de 10 jours qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Par dérogation et sous certaines conditions, certains agents peuvent bénéficier de 5 ans de CFP, dont 2 ans rémunérés à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence : les agents de catégorie C sans diplôme de niveau 4, les agents en situation de handicap et ceux exposés à un risque d'usure professionnelle selon l'avis du médecin du travail.



Contactez vos délégués FO
pour en savoir plus.

Formations éligibles :

Les formations suivies dans le cadre de ce congé doivent être reconnues et visent à l'amélioration des compétences professionnelles ou personnelles, à la préparation d'un examen, d'un concours, ou encore à une réorientation professionnelle.

Rémunération :

L'agent qui a obtenu un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire, pendant une durée n'excédant pas douze mois pour l'ensemble de sa carrière. Cette durée est portée à vingt-quatre mois si la formation est d'une durée de deux ans au moins.

Pour les agents de catégorie A et B, l'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du montant total du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue par l'agent au moment de sa mise en congé.

Pour les agents de catégorie C, l'indemnité correspond à 100% du salaire brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leur mise en congé.

Pour l'ensemble des agents en CFP le supplément familial est maintenu.
Le Complément de Traitement Indiciaire n'est pas versé aux agents en CFP.

Procédure de demande :

À partir du document réalisé par l'ANFH et dédié à la demande de CFP, l'agent doit :

- Formuler sa demande au moins 60 jours avant la date de début de la formation ;
- Mentionner cette date dans la demande et préciser la durée du congé demandé ;
- Exposer son projet professionnel ;
- Connaître le coût de la formation ;
- Préciser le nom de l'organisme de formation qui doit être référencé QUALIOPi ;

Contactez vos
délégués FO pour
vous aider à rédiger
la demande

Fin du congé de formation professionnelle :

L'agent qui a bénéficié d'un CFP reprend dans son établissement d'origine, au terme de son congé, un emploi correspondant à son grade ou, pour le non-titulaire, de niveau équivalent à celui de l'emploi qu'il occupait.

L'agent qui bénéficie d'un CFP à un engagement de servir d'une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité, en cas de rupture de son engagement.

Il peut être dispensé de cette obligation sous certaines conditions.

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé Force Ouvrière revendique :

- Le versement de l'intégralité du traitement indiciaire, le complément de traitement indiciaire (CTI) et l'ensemble des primes et indemnités pour les agents en congé de formation professionnelle (CFP) ;
- Le versement de l'indemnité de vie chère pour les DOM et de toutes les indemnités pour tous les agents de la Fonction Publique Hospitalière en cas de départ en formation professionnelle de plus de 52 jours, quel que soit le lieu de formation ;
- La fin de l'engagement de servir à l'issue du CFP ;
- Le maintien du CFP dans le dispositif actuel qui permet aux agents de la FPH de disposer d'un congé de formation pour parfaire leur formation personnelle afin d'acquérir de nouvelles compétences ou d'améliorer celles déjà existantes.